



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

St Alban Leysse, le 12 mars 2015

Groupement Prévention et Réduction des Risques
Dossier suivi par : Cdt GIAI CHECA

**Commission de Sécurité d'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne
en date du 30/04/2015**

RAPPORT DE VISITE N° 8

REFERENCES

Visite : Périodique,
VIP du 12/03/2015

N° permis de construire:

Date de visite antérieure : 07/03/2012

N° de l'établissement : E14300019-005- 0

DESIGNATION

Commune : LANSLEBOURG MONT CENIS

Activité / Raison sociale : C.I.S. GITES D ETAPE LES CRUEUX (C)

Adresse : LES CRUEUX

Propriétaire : CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR

Exploitant : CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR

N° de téléphone : 04.79.05.92.30

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	16	Dont hébergement :	22
	PERSONNEL :	6	TYPE :	RH, X
			CATEGORIE :	5ème

Personnes présentes, membres du groupe de visite

- M. ARNOUX, Maire
- M. RYCKBOER, représentant de la Gendarmerie
- M. Cdt GIAI CHECA, Préventionniste

Autres personnes présentes

- M. DELCELLIER, directeur
- M. PEANT, entretien maintenance
- M. CECILLON ; adjoint au maire
- M Adj AUCLAIR, CIS LANSLEBOURG



I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- 28/04/1988, attestation de sécurité délivrée suite à la visite du 21/04/1988
- 06/12/1991, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 24/10/1991
- 20/02/1995, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 15/12/1994
- 10/08/2000, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement
- 28/09/2005, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 21/09/2005
- 13/06/2012, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 07/03/2012

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le bâtiment à simple rez-de-chaussée avec mezzanine se présente de la façon suivante :

- rez-de-chaussée bas : salle de musculation (isolée avec ses propres dégagements)
- rez-de-chaussée haut : 4 appartements, 2 de 8 couchages et 2 de 3 couchages réservés aux personnels constitués d'un salon, de sanitaires et d'une chambre (n° appartement 9, 10, 11, 12)
- mezzanine : une chambre.

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : $h < 8$ mètres.
- 1 façade accessible par voie engins.
- Pas de présence de tiers superposé ni contigu.
- Tiers en vis-à-vis distant de plus de 5 mètres.

CONSTRUCTION

- Structures stables au feu de degré ½ heure.
- Cloisonnement traditionnel.
- Façades, maçonnerie
- Couvertures. Bac acier

AMENAGEMENTS :

- Revêtements de sol M4 au plus.
- Revêtements muraux M2 au plus.
- Revêtement en plafonds et faux-plafonds M1 au plus.
- Gros mobilier M3 au plus.

DEGAGEMENTS

- Les dégagements seront organisés de la manière suivante :
 - Chaque appartement possède 2 sorties directes sur l'extérieur.
 - La salle de musculation possède 2 sorties directe sur l'extérieur d'une unité de passage chacune
- Personnes en situation de handicap : Evacuation de plain-pied des personnes handicapées vers les issues adaptées avec l'aide des personnes valides présentes dans l'établissement.

DESENFUMAGE

- Sans objet, surface de moins de 300 m².

ELECTRICITE – ECLAIRAGE

- Installations électriques prévues conformes au règlement de sécurité.
- Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES)

CHAUFFAGE – VENTILATION – CUISSON

- Chauffage électrique.
- Installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, conformes au règlement de sécurité.

MOYENS DE SECOURS

Système de sécurité incendie de catégorie A, détection automatique d'incendie généralisée à tous les locaux (sauf les sanitaires) des appartements, report d'alarme à la centrale SSI du Centre International de Séjour. Equipement d'alarme de type 4 pour la salle de musculation.

- Alerte par téléphone urbain.
- Consignes affichées à l'entrée de l'établissement.
- Formation des personnels.
- Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques, gaz).
- Défense extérieure contre l'incendie assurée par deux hydrants normalisés :
 - PI n° 19 situé à 100 mètres, dernier débit enregistré 199 m³/h.
 - PI n° 51 situé à 200 mètres, dernier débit enregistré 87 m³/h

III. OBSERVATIONS :

Sans objet

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R § 2 de l'arrêté 04 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m ²)	Base de calcul	Public	Personnel
RDC bas	Salle de musculation	Déclaration	20	0
RDC haut	Couchage	Déclaration	16	6
		TOTAL	16	6

L'effectif de la salle de musculation ne se cumule pas, celle-ci possédant ses propres dégagements.

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en type RH de la 5ème catégorie avec des aménagements du type X en application des articles R. 123-18, R. 123-19, GN1 et GN5.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type X (Etablissements sportifs couverts).

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie.

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Mesures constructives et aménagements	/	/	
Installations de désenfumage	/	/	
Installations de chauffage			Electrique
Installations électriques et éclairage de sécurité	15/12/2014	DEKRA	RAS
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	/	/	
Moyens de secours contre l'incendie	04/11/2014	SARTOR	
Equipement d'alarme incendie, SSI	20/08/2014	CHUBB	Hébergement

Autres documents :

Essais effectués :

Les installations techniques suivantes ont été essayées lors de la visite :

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES : Aucune

Réalisées : N°

Renouvelées : N°

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation).

- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (article R 123.43 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (article R 123.48 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage (article PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (article PE 27 arrêté du 22 juin 1990 modifié).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (article PE 11 arrêté du 22 juin 1990 modifié).
- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (article GE5).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

PRESCRIPTIONS	
1.	Faire vérifier annuellement par un technicien compétent ou un organisme agréé l'équipement d'alarme de la salle de musculation (article PE 4)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation)

X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission émet, par la voix de sa présidente, un **AVIS FAVORABLE** à la **poursuite de l'activité** de l'établissement.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

S'agissant d'un établissement comportant des locaux à sommeil il est soumis à une visite périodique de la commission de sécurité tous les 5 ans (article PE 37 de l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié). Toutefois, cet établissement étant géré avec l'ensemble des bâtiments du CIS la prochaine visite périodique de la commission de sécurité aura lieu dans **3 ans**.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

La Présidente de la commission,



Nicole PEPIN